

J.P. Binche,
27 novembre 2019.

Juge: D. RUBENS.
Greffier: M. GEORGE.

Incapacités – incapables majeurs – administration judiciaire – protection de la personne et des biens – demande d’extension à l’exercice des droits du patient.

Depuis la modification de l’article 492/1 du Code civil par la loi du 21 décembre 2018, le juge de paix n’est plus autorisé à se prononcer sur la capacité de la personne protégée à exercer les droits du patient, cette appréciation revenant au médecin.

L’intervention du juge de paix se limite à désigner la personne qui pourra exercer les droits du patient au nom de la personne protégée ou à protéger lorsque cette dernière n’a pas désigné de mandataire ou lorsque le mandataire désigné n’intervient pas.

Onbekwaamheid – meerderjarige onbekwamen – bewindvoering – bescherming van de persoon en de goederen – vraag tot uitbreiding betreffende de patiëntenrechten.

Sinds de wijziging van het artikel 492/1 van het Burgerlijk Wetboek door de wet van 21 december 2018 mag de vrederechter zich niet meer uitspreken over bekwaamheid van de beschermde persoon om zijn patiëntenrechten uit te oefenen, aangezien deze beoordeling toekomt aan de arts.

De tussenkomst van de vrederechter beperkt er zich toe de persoon aan te wijzen die de patiëntenrechten in naam van de beschermde persoon of de te beschermen persoon uit zal oefenen wanneer deze laatste geen lasthebber heeft aangeduid of wanneer de aangeduide lasthebber niet tussenkomt.

(...)

Par ordonnance du 23 octobre 2018, Mr le juge de paix du premier canton de Mons, a mis Monsieur M., sous statut de protection judiciaire, tant en ce qui concerne sa personne que ses biens.

Toutefois, en ce qui concerne la protection de la personne, l’ordonnance a expressément indiqué que la personne protégée

était capable d’exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 (1).

L’administrateur sollicite «l’extension de son mandat» (sic) aux droits du patient et joint un certificat médical à cette demande, selon lequel la personne protégée est atteinte d’une «*démence mixte avancée*».

L’article 492/1, item 15 de la loi du 17 mars 2013 a été **abrogé** par la loi du 21 décembre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019.

La loi dispose désormais que: «**Dans tous les cas, le juge de paix se prononce également sur la compétence de l’administrateur de la personne d’exercer les droits du patient sur base de l’article 14, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, si la personne n’est pas en mesure d’exercer elle-même ces droits selon la loi précitée**».

L’article 14 § 2 de la loi du 22 août 2002 énonce que:

«§ 2. Si le patient n’a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n’intervient pas, les droits établis par la présente loi sont exercés par l’administrateur de la personne, ⁴[désigné par le juge de paix pour le faire, conformément à l’article 492/1, § 1^{er} alinéa 4,]⁴ du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n’est pas en mesure d’exercer ses droits elle-même» (2).

(1) Alors que la capacité est la règle et l’incapacité l’exception.

(2) Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2018, art. 88, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 en vertu de son art. 98, al. 3.

§ 3. Si aucun administrateur n’est habilité à représenter le patient en vertu du § 2, les droits établis par la présente loi sont exercés par l’époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l’alinéa 1^{er} ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre successif, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Si la personne qui peut intervenir en vertu de l’alinéa 2 ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c’est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d’une concertation pluridisciplinaire,



Dans les travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2018, on peut lire ce qui suit:

«Puisque, conformément à la loi relative aux droits du patient, le médecin évalue si une personne est capable d'exprimer sa volonté pour exercer ses droits de patient (article 14 § 1^{er} de la loi relative aux droits du patient (3) il n'appartient pas au juge de paix de se prononcer sur la capacité juridique de la personne à protéger sur ce point. Le juge de paix doit toutefois déterminer si, le cas échéant, l'administrateur peut représenter (4) la personne protégée (article 14 § 2, de la loi relative aux droits du patient). ...» (5).

«Les auteurs voudraient ajouter quelques précisions à ce sujet. Il n'est pas question d'autoriser l'administrateur (6) à exercer les droits du patient d'une personne protégée ou à protéger. Cette tâche revient au médecin. L'intervention du juge de paix se limite à désigner la personne qui pourra exercer les droits du patient au nom de la personne protégée ou à protéger lorsque cette dernière

qui veille aux intérêts du patient. li en va de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes pouvant intervenir en vertu du § 2 ou des alinéas 1^{er} et 2. § 4. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

§ 5. Le droit de plainte visé à l'article 11 peut, par dérogation aux § § 1^{er}, 2 et 3, être exercé par les personnes visées à ces paragraphes, désignées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sans devoir respecter l'ordre prévu.]¹

- (3) § 1^{er}. Les droits d'une personne majeure inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.
- (4) Le Conseil d'Etat avait fait remarquer que le terme «représenter» était inadéquat puisque l'article 492/1 se trouve dans les dispositions générales qui s'appliquent aussi bien lorsque l'administrateur a une mission d'assistance que lorsqu'il a une mission de représentation. Avis du Conseil d'Etat, 63.444/2.
- (5) DOC 54, 3303/001 p. 26.
- (6) Le législateur ne dit rien du cas de figure où il n'y aurait qu'un administrateur de biens, à défaut de mesure de protection relative à la personne. Dans ce cas, il conviendrait de prononcer une nouvelle ordonnance à cet égard.

n'a pas désigné de mandataire ou lorsque la mandataire désigné n'intervient pas» (7).

Ainsi donc, le juge de paix n'est pas (plus) autorisé à se prononcer sur la capacité de la personne protégée à exercer les droits du patient. Cette appréciation revient au médecin.

Il lui appartient seulement au juge de désigner la personne qui pourra exercer les droits du patient au nom de la personne protégée lorsque cette dernière n'est pas en mesure de le faire et qu'elle n'a pas désigné de mandataire ou que ce dernier n'intervient pas.

Il eût sans doute été plus exact d'évoquer les «pouvoirs» de l'administrateur de la personne plutôt que ses «compétences».

Enfin, il n'y a pas lieu de convoquer la personne protégée puisque la décision n'affecte pas sa capacité (article 1244 du Code judiciaire).

La demande sera donc déclarée recevable et fondée dans les limites précisées au dispositif de la présente ordonnance.

Décision

Nous, juge de paix,

Dit la demande recevable et fondée comme suit.

Dit que Maître O. L., (...), en sa qualité d'administrateur de la personne de Monsieur J. M., né à (...), exercera les droits établis par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même et pour autant que, dans ce cas, elle n'ait pas désigné de mandataire ou que le mandataire désigné par elle n'intervient pas.

(...)

(7) DOC 54, 3303/001 p. 27. La rédaction de ce commentaire laisse à désirer!

